

VD_GERICHTE PS15.046063 vom 27. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS15.046063

FR: VD_GERICHTE PS15.046063 du 27 juin 2019

IT: VD_GERICHTE PS15.046063 del 27 giugno 2019

Erwägungen

E. 3.1

Dans un unique grief, A.Z. _____ (ci-après : l'appelant) reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il n'avait pas bénéficié d'un délai de paiement de la part de l'intimée et que la dénonciation du prêt était valable. L'appelant affirme que de nombreux éléments démontreraient qu'un accord avait été trouvé par les parties. Il se prévaut en particulier du contenu de son courriel du 7 octobre 2014 et des discussions menées avec T. _____, dont l'attitude devait selon lui être clairement comprise comme une acceptation du délai de paiement. Selon l'appelant, les rappels envoyés par l'intimée ne seraient pas de nature à démontrer qu'il n'existait pas d'accord. Une interprétation objective, ou à tout le moins subjective, aboutirait à la constatation qu'un accord avait été trouvé entre les parties. Compte tenu de l'octroi de ce délai, la dénonciation du prêt ne serait pas valable, puisqu'elle serait intervenue avant tout défaut de paiement. L'appelant soutient également qu'il n'aurait jamais été question du lien entre ses crédits privés et professionnels.

E. 3.2.1

L'action en libération de dette prévue à l'art. 83 al. 2 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) est une action négatoire de droit matériel, qui tend à faire

- 14 - constater l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Elle aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse; elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette, au sens de l'art. 79 LP, dont elle ne se distingue que par le renversement du rôle procédural des parties. En effet, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve est en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur (i.e. au poursuivant) d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au demandeur (i.e. au poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1 ; ATF 130 III 285 consid. 5.3.1 ; TF 5A_70/2018 consid. 3.3.1.3).

E. 3.2.2

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit en premier lieu rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] ; ATF 131 III 606 consid. 4.1, JdT 2006 I 126 ; ATF 125 III 305 consid. 2b, JdT 2000 I 635 ; TF 4C_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b et les réf. citées). Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la teneur des

déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les réf. citées). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites selon la théorie de la confiance ; il devra donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 127 III 444 consid. 1b, JdT 2002 I 213 ; TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b). Le principe de la

- 15 - confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et la jurisprudence citée ; TF 4A_665/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.1 ; TF 4A_665/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.1 ; TF 4A_502/2010 du 1er décembre 2010 consid. 2.1.1 ; TF 4A_47/2010 du 4 avril 2010 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b). Pour trancher cette question, il faut se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, étant précisé que seules sont déterminantes à cet égard les circonstances qui ont précédé ou entouré la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 361 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée).

E. 3.3

Le premier juge a considéré que l'appelant se contentait d'alléguer qu'un délai de paiement au 10 octobre 2014 lui avait été octroyé en se fondant sur son courriel envoyé le 7 octobre 2014 et qu'il soutenait avoir été surpris d'apprendre que les prêts avaient été dénoncés alors qu'il pensait bénéficier d'un tel délai. S'il ressortait certes des déclarations concordantes des parties que des discussions quant à une rentrée d'argent à la fin de l'année 2014 avaient effectivement eu lieu au printemps 2014 déjà, aucune pièce au dossier ne permettait d'établir, ni à tout le moins de rendre vraisemblable, qu'un délai de paiement avait été formellement octroyé à l'appelant. Le premier juge a déduit des rappels et des sommations envoyés par l'intimée, dont les derniers dataient des 5 et 22 septembre 2014, que celle-ci n'entendait pas octroyer un délai supplémentaire à l'appelant pour régler les montants en souffrance, mais qu'elle attendait un instant paiement. Il ressortait en outre des déclarations du témoin T. _____ et de l'appelant qu'une séance s'était tenue dans les bureaux de l'intimée au début du mois de septembre 2014, au cours de laquelle il avait été question de la résiliation des accords relatifs aux sociétés de l'appelant. A cet égard, quand bien même l'appelant soutenait qu'il n'avait aucunement été question des hypothèques privées, il apparaissait que celui-ci ne pouvait pas ignorer que la dénonciation de ses crédits professionnels entraînait de facto la dénonciation de ses crédits privés dans la mesure où ses revenus provenaient de ses sociétés.

- 16 -

E. 3.4

En l'espèce, il appartenait à l'appelant de démontrer que la créance constatée par le titre de mainlevée provisoire n'était pas exigible. Pour ce faire, l'appelant s'est prévalu d'un délai de paiement qui lui aurait été octroyé par l'intimée. Or comme relevé à juste titre par le premier juge – et par la Cour des poursuites et faillites dans son arrêt du 21 janvier 2016 –, l'appelant n'est pas parvenu à établir ce dernier élément. Le courriel du 7 octobre 2014 n'est en effet pas de nature à prouver – ni même à rendre vraisemblable – l'existence d'un

accord sur l'octroi d'un tel délai, puisqu'il a été rédigé par l'appelant dans le but d'obtenir un numéro de compte. Ce courriel ne fait pas référence aux discussions menées entre les parties et n'évoque pas la question d'un délai de paiement. L'existence d'un accord n'est pas davantage établie ni même rendue vraisemblable par l'interprétation objective des circonstances. Il est certes établi que des discussions ont été menées entre l'appelant et son conseiller T. _____ au printemps 2014 déjà et que l'appelant a sollicité l'octroi d'un délai de paiement. Toutefois, il ressort des déclarations du conseiller prénommé qu'il a pris acte de cette demande, mais qu'il n'y a pas donné suite. Le fait que T. _____ ait déclaré qu'il était possible que l'appelant lui ait indiqué par téléphone qu'il allait bénéficier d'une rentrée d'argent n'étaye pas davantage la thèse de l'appelant. L'absence de volonté de l'intimée d'octroyer un délai de paiement ressort par ailleurs de l'envoi des rappels des 5 et 22 septembre 2014, auxquels l'appelant n'a pas donné suite, respectivement du courrier de dénonciation du 25 septembre 2014. L'argumentation de l'appelant selon laquelle les rappels auraient été établis automatiquement et seraient ainsi dénués de force probante ne convainc pas. Il ressort du procès-verbal de l'audience du 29 août 2018 que l'appelant a indiqué que G. _____ était présent lors de la séance qui avait eu lieu au début du mois de septembre 2014. Or c'est G. _____ qui a établi le rappel du 22 septembre 2014 et qui a signé le courrier de dénonciation du 25 septembre 2014. Si un délai de paiement avait été octroyé à l'appelant, G. _____ en aurait manifestement eu connaissance et n'aurait pas adressé ces deux documents. On relèvera encore qu'à l'audience précitée,

- 17 - l'appelant a renoncé à faire entendre G. _____, alors que celui-ci aurait pu s'exprimer sur ce point. Quant à la question du lien entre les prêts privés et les prêts professionnels, on ne voit pas en quoi elle serait déterminante. En effet, l'appelant ne conteste pas avoir été en demeure de s'acquitter des intérêts et des annuités liés à ses crédits privés. Il n'a d'ailleurs pas réagi au rappel du 22 septembre 2014 avant l'envoi de son courriel du 7 octobre 2014. Au vu de ce qui précède, l'appelant ne pouvait pas de bonne foi déduire de l'attitude de l'intimée qu'un délai de paiement lui avait été octroyé. Il échoue donc à démontrer que la créance constatée par le titre de mainlevée provisoire n'était pas exigible.

E. 4.1

L'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.2

L'appel étant dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 4.3

Compte tenu de la valeur litigieuse, les frais judiciaires de deuxième instance devraient être arrêtés à 32'061 fr. (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Toutefois, au vu de la complexité limitée de la cause et de l'application de la procédure simplifiée en première instance (cf. supra consid. 1.2.3), il sera fait usage de l'art. 22 al. 8 TFJC (cf. art. 7 TFJC) et les frais judiciaires de deuxième instance seront réduits à 3'500 francs. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.